



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2020-008612 ;**
- **projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Valliguières sur le territoire de commune de Quissac (30) ;**
- **reçue le 16 juillet 2020 et considérée complète le 18 septembre 2020 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

– qui consiste à réaliser un secteur résidentiel sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble d'une superficie d'environ 8 hectares, étant précisé que les travaux portent sur :

- la viabilisation du terrain destiné à la construction de logements individuels et collectifs, d'une résidence senior et d'une salle communale ;
- la réalisation de voiries et de places de stationnement ;
- la création de bassins de rétention sur une surface de 11 900 m<sup>2</sup> ;
- la conservation de 14 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts à finalité paysagère et environnementale.

– en vue de concevoir un projet inter-quartier, en termes de déplacement et de fonctionnement et en lien avec le tissu urbain existant ;

– qui relève de la rubrique 39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en extension directe de l'urbanisation, et classé zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Quissac ;
- au sein d'une commune concernée par un projet de plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé, la zone de projet étant en dehors des zones inondables identifiées ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :**

- de la réduction du périmètre de la ZAC qui passe de 11 ha à 8 ha en vue de préserver une grande zone humide abritant de nombreuses stations d'aristoloche sur lesquelles se reproduit la diane ;
- des conclusions du pré-diagnostic écologique qualifiant les milieux disponibles sur la zone de projet avec un enjeu écologique faible à modéré ;
- de la connexion des logements au réseau d'assainissement collectif et d'adduction d'eau potable ;
- des mesures prises pour compenser l'imperméabilisation avec la mise en place de noues, fossés et bassin de rétention et de la non-aggravation du risque de ruissellement avec localement une réduction de la vulnérabilité au niveau des zones bâties ;
- de l'intégration paysagère du projet avec la création d'espaces verts et de la limitation de la hauteur des constructions (R+1 et R+2) qui s'inséreront sous la frondaison des arbres de haute tige ;
- de l'impact limité du projet en termes de trafic routier et de la présence d'accès suffisants et sécurisés permettant la desserte du futur quartier ;
- du respect du cahier des charges de la charte Chantier Vert ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment celles préconisées dans l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet, à savoir :
  - la mise en défens des stations d'aristoloches sur l'espace de rétention ;
  - la préservation des boisements situés au cœur du secteur de projet et des alignements arborés en limite Est du périmètre de projet ;
  - la réalisation des travaux en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des espèces (travaux prévus au automne) ;
  - la création de gîtes pour les reptiles ;
  - l'adaptation des éclairages publics afin notamment de limiter les perturbations sur les chiroptères ;
  - l'adaptation du calendrier de fauche des accotements afin de limiter les risques de destruction directe et de mortalité indirecte d'individus des différents compartiments biologiques associés à l'entretien par la fauche des accotements de voies en prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces ;
  - le balisage et suivi de chantier par un expert écologue

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Valliguières sur le territoire de la commune de Quissac (30) objet de la demande n°2020-008612 n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

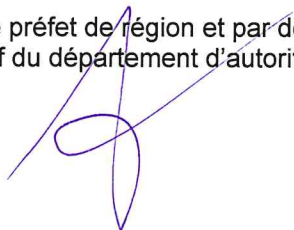
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 14/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le chef du département d'autorité environnementale



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux (RAPO)** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours hiérarchique (RAPO)** doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex